KV

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 44.626/2
DU 25 JUIN 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique de la Communauté française, le 28 mai 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant réforme de la carrière d'expert", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'article 4, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française dispose :

> "Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté sur lequel il portera".

L'auteur du projet veillera à ce que la publication de l'arrêté soit bien accompagnée de celle d'un rapport au Gouvernement.

Observations particulières

Préambule

À l'alinéa 10 du préambule, il convient d'écrire : "Vu l'avis 44.626/2 du Conseil d'État, donné le 25 juin 2008, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, remplacé par la loi du 2 avril 2003".

Dispositif

Article 1er

1. Dans le membre de phrase liminaire de l'article 1er, du projet, il convient de mentionner les modifications encore en vigueur déjà apportées à l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Les mots "remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 1998 et modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2003 et du 10 juin 2005," y seront par conséquent insérés avant les mots "le paragraphe 2 est modifié comme suit".

2. À l'article 1er, 2/, du projet, le membre de phrase "le troisième alinéa est modifié comme suit :" doit être remplacé par : "le troisième alinéa, devenant le quatrième alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :".

Article 2

L'article 2 du projet, qui modifie l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1997 fixant le cadre du personnel des Services du Ministère de la Communauté française, est dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, alinéa 1er,des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il n'est, dès lors, pas examiné par la section de législation du Conseil d'État.

Cette observation vaut également pour l'article 4 (lire : l'article 3) du projet.

Articles 3 à 5

1. La numérotation des articles 3 à 5 du projet doit être corrigée.

2. Il résulte de l'article 3 (lire : l'article 5) que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1er, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS